

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12260
22 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Pélin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne,
République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de
résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho le 21 décembre 1976,

Gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3411 D (XXX), condamnant la création de bantoustans et demandant à tous les gouvernements de ne pas reconnaître les bantoustans,

Rappelant en outre la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale relative au Transkei prétendument indépendant et aux autres bantoustans, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la décision du Lesotho constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Afrique australe, eu égard aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des besoins économiques présents et particuliers auxquels doit faire face le Lesotho en raison de la fermeture des postes frontière,

1. Approuve la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, sur le texte de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;
2. Félicite le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;
3. Condamne toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;
4. Demande à l'Afrique du Sud de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rouvrir les postes frontière en question;
5. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid et aux bantoustans;
6. Prie l'Organisation des Nations Unies et les organes et programmes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider le Lesotho dans la situation actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Lesotho envisagée dans la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Royaume du Lesotho de façon à permettre à celui-ci de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture des postes frontière par l'Afrique du Sud en raison du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;
8. Prie en outre le Secrétaire général de suivre constamment la situation et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport au Conseil de sécurité à sa prochaine réunion sur la question;
9. Décide de demeurer saisi de la question.